

RAPPORT de CONTROLE le 05/09/2024

EHPAD LES ROCHES à ST OURS_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SA "LES ROCHES"

Nombre de lits : 45 lits dont 33 lits HP - 12 lits en UVP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'organigramme de la résidence les Roches a été transmis, il est daté du 4/07/24. L'organigramme est nominatif sur les postes de direction. Les liens hiérarchiques entre les agents sont représentés.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir au 1er mars 2024, 6 postes vacants : -0,4ETP de MEDEC, -4,3ETP d'ASD. Il est précisé que l'ensemble des postes soignants est pourvu par des remplaçants en CDD. Concernant la vacance de poste du MEDEC, cela ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des résidents, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	Ecart 1 : L'absence de MEDEC ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des résidents, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	Prescription 1 : Procéder au recrutement pérenne du poste de MEDEC, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des résidents, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.	1.2_offre_emploi_medco.doc	Une mise à jour de l'offre d'emploi portant sur le poste de médecin coordonnateur à temps partiel a été effectuée en date du 26/09/2024. Il faut noter que l'offre d'emploi est régulièrement republiée depuis le début de la vacance du poste. Dans l'offre d'emploi, la quotité de travail de 0.4 ETP est précisée.	La direction a transmis l'offre d'emploi publié pour le poste de MEDEC. Dans l'attente du recrutement d'un MEDEC, la prescription 1 est maintenue .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Le directeur est titulaire d'un Master droit, économie et gestion mention management sectoriel obtenu en 2020. Il s'agit d'un diplôme de niveau 7, conformément à l'article D312-176-6 du CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	Le directeur, a reçu délégation de pouvoirs par le président de la SAS "les Roches", en date du 27/04/21. La délégation porte sur la définition et mise en œuvre du projet d'établissement, la gestion et animation des RH, la gestion budgétaire, financière et comptable, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ainsi que sur la préservation des biens et des personnes. Il est détaillé l'étendue de la délégation pour chaque domaine.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	Il a été remis la procédure d'astreinte qui définit les modalités de recours et le numéro unique d'astreinte. En l'absence de roulement de l'astreinte, l'amplitude horaire n'est pas précisée. Par ailleurs, à la lecture du planning d'astreinte il est relevé que le directeur assure seul l'astreinte administrative de direction. En son absence, l'IDEC assure l'astreinte. En faisant reposer l'astreinte uniquement sur le directeur, cela peut être un facteur de risque en matière d'usure professionnelle.	Remarque 1 : En l'absence de roulement de l'astreinte entre le directeur et l'IDEC, la responsabilité de l'astreinte administrative repose sur une seule personne et peut constituer un facteur d'épuisement professionnel.	Recommandation 1 : Veiller à réfléchir à un roulement de l'astreinte entre l'IDEC et le directeur, permettant de définir une périodicité de l'astreinte non continue.		Une réflexion sur l'instauration d'un roulement d'astreinte entre le directeur et l'IDEC sera menée. Il vous sera transmis un roulement dans un délai de 2 mois.	La direction déclare procéder à une réflexion sur l'instauration d'un roulement d'astreinte entre le directeur et l'IDEC. Dans l'attente de la transmission du nouveau roulement d'astreinte, la recommandation 1 est maintenue .
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été remis 3 CR de CODIR (14/03/ 11/07/23 et 23/01/24) qui attestent d'une réunion environ tous les 4 mois. La faible fréquence des CODIR ne permet pas un suivi réguliers des actions identifiées. Participant à ces CODIR, le directeur, l'IDEC, la secrétaire, la psychologue et l'animatrice. Les CR sont très bien structurés et les sujets abordés nombreux (TO, soins, RH, animation).	Remarque 2 : En l'absence de précision sur d'autres réunions de concertation entre les professionnels, un CODIR tous les 4 mois apparaît insuffisant pour assurer le suivi des actions et la continuité de l'organisation de l'établissement.	Recommandation 2 : Réunir le CODIR de manière régulière afin de contribuer à une meilleure continuité de l'organisation de l'établissement et à la transmission des informations.		Une plus grande rigueur sera observée dans la réalisation des CODIR. Les comptes-rendus des prochaines réunions vous seront transmis dans un délai de 2 mois.	Il est pris en compte l'engagement de la direction. Par conséquent, la recommandation 2 est levée .
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le projet d'établissement de l'EHPAD "Les Roches" couvre la période 2023-2028, le CVS a été consulté lors de la séance du 22/11/2023, conformément à l'article L311-8 du CASF. Sur le contenu, le projet de soins est complet, les mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs sont définies conformément aux articles D312-58 alinéa 1 du CASF et D311-38 du CASF. Par ailleurs, une partie spécifique à la politique de lutte et de prévention de la maltraitance a été développée, celle-ci est conforme aux dispositifs prévus aux articles L311-8 du CASF et D311-38-3 du CASF. Enfin, un projet de service spécifique a été élaboré relatif à la prise en charge des résidents accueillis dans l'unité de vie protégée. Le projet d'établissement n'appelle pas de remarque particulière.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement est daté du 14 avril 2024. Il n'est pas fait référence à la date de consultation du CVS comme le prévoit l'article L311-7 CASF. Au regard de l'article R311-35 CASF, plusieurs items sont manquants : - absence d'indication quant à l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation, - absence des mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, - absence des modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 2 : En l'absence de date de consultation du règlement de fonctionnement par le CVS, l'EHPAD contrevient à l'article L311-7 du CASF. Ecart 3 : Le contenu du règlement de fonctionnement est incomplet et n'est pas conforme à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 2 : Présenter le règlement de fonctionnement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 3 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments manquants (indiquer l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation, les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues) conformément à l'article R311-35 CASF.	1.8_reglement_de_fonctionnement_modifie.doc	La dernière présentation du règlement de fonctionnement après modification a été faite au cours du Conseil de la Vie Sociale (CVS) du 17/04/2024. Il s'agissait du règlement de fonctionnement qui a été transmis dans le cadre de l'inspection sur pièces. Il avait été approuvé par les membres du CVS. Etant donné qu'il apparaît comme incomplet (cf. prescription 3), il sera de nouveau modifié et présenté au cours du prochain CVS, prévu le 13 novembre prochain. Toutefois, l'ébauche de cette nouvelle version du règlement de fonctionnement a été établie. Les modifications sont soulignées en jaune. Le document, une fois validé, vous sera transmis dans un délai de 2 mois	La direction a remis le règlement de fonctionnement actualisé, il intègre l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation, les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. Il est prévu, lors de la séance du 13 novembre 2024, la présentation et consultation des membres du CVS sur les modifications apportées au sein du règlement de fonctionnement. Par conséquent, les prescriptions 2 et 3 sont levées .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	a été recrutée en qualité d'infirmier référent, en CDI, à temps partiel soit 0,8ETP, à compter du 5 septembre 2016, à l'EHPAD "Les Roches".					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	a suivi une formation de 175H, intitulée "coordinateur du secteur médico-social", réalisé en 2018.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	La direction déclare que le poste de MEDEC est vacant depuis le 17/02/23, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Ecart 4 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 4 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, à hauteur de 0,4ETP conformément à l'article D312-156 du CASF.	1.11_offre_emploi_medco.doc	Une mise à jour de l'offre d'emploi portant sur le poste de médecin coordonnateur à temps partiel a été effectuée en date du 26/09/2024. Il faut noter que l'offre d'emploi est régulièrement republiée depuis le début de la vacance du poste. Dans l'offre d'emploi, la quotité de travail de 0.4 ETP est précisée.	La direction a transmis l'offre d'emploi publié pour le poste de MEDEC. Dans l'attente du recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,4ETP, la prescription 4 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	En l'absence de MEDEC, l'établissement n'est pas concerné par la question.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction déclare qu'en l'absence de MEDEC, aucune commission de coordination gériatrique n'a été organisée en 2023, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart 5 : En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 5 : Organiser annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Une attention sera portée au fait d'organiser une commission de coordination gériatrique avant la fin d'année 2024. L'organisation d'une CCG est prévue sous un délai de 3 mois.	La direction s'engage à réunir la commission de coordination gériatrique avant la fin de l'année 2024. Dans l'attente de la transmission du CR de la commission de coordination gériatrique, la prescription 5 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	Il a été transmis le RAMA 2022, au regard de la date du contrôle il était également demandé la transmission du RAMA 2023. Le RAMA 2022 est complet, toutefois en l'absence de transmission du RAMA 2023, il n'est pas possible de s'assurer que le rapport soit élaboré chaque année, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. Il est rappelé qu'en l'absence de MEDEC, le RAMA peut être partiellement rempli par l'IDEC à l'aide des données renseignées par l'équipe soignante.	Ecart 6 : En l'absence de transmission du rapport annuel de l'activité médicale 2023, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 6 : Rédiger le rapport annuel de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF et le transmettre.		Le Rapport Annuel de l'Activité Médicale (RAMA) de l'année 2023 est actuellement en cours de rédaction par un médecin qui a été missionné par l'établissement (le Dr ancien médecin coordonnateur de la résidence). Le RAMA 2023 vous sera remis dans un délai de 1 mois.	La direction déclare que le RAMA 2023 est en cours de rédaction par l'ancien MEDEC de l'établissement. Dans l'attente de la transmission du RAMA 2023, la prescription 6 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	Il a été transmis 4 fiches de signalements réalisés auprès des autorités de tutelle : -19/01/23 - El relatif à une erreur d'administration de traitement par une élève IDE, sans conséquence pour le résident. - 4/04/23 - El concernant la vacance du poste de MEDEC qui dure malgré de nombreuses moyens mis en œuvre d'afin de retrouver un médecin. -18/01/24 - El relatif à la fugue d'une résidente de l'UVP retrouvée au bout de quelques heures dans le village par une soignante. -16/02/24 - El concernant une erreur d'administration de traitement engendré par une inversion de pilulier, sans conséquence grave pour le résident.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Il a été transmis la procédure de signalement des EI/EIG datée du 07/07/22. A la lecture de cette procédure, il est relevé une confusion dans les termes de "déclaration" et de "signalement". En effet, il est inscrit que "tout le personnel de l'établissement (...) signale à l'aide de la fiche de signalement des EI". Or, il revient uniquement au directeur ou tout autre cadre de procéder aux signalements des EI auprès des autorités de tutelle, en revanche, il est attendu que les professionnels déclarent tout EI survenus dans le cadre de leur exercice auprès de la direction. Par ailleurs, il a été remis 3 tableaux de bord : - un tableau relatif aux EI qui ont fait l'objet d'un signalement auprès des autorités de tutelle, - un tableau concernant les "événements sanitaires indésirables" déclarés, - un tableau intitulé "suggestions, plaintes, réclamations", qui recense le type d'EI, le traitement et les mesures prises. Ces fiches de signalement sont à destination des familles et sont nommés par l'établissement "fiche grain de sable". En l'absence de transmission d'une extraction du logiciel de soins retraitant les déclarations des EI, détaillant la description des faits, les mesures immédiates, et les mesures correctives suite à l'analyse des causes de la survenance de l'événement, cela ne permet pas d'apporter une appréciation globale sur la gestion des EI/EIG.	Remarque 3 : L'établissement n'utilise pas à bon escient le terme de signalement ce qui entraîne une confusion avec la notion de déclaration des EI/EIG. Remarque 4 : En ne transmettant pas de tableau des déclarations des EI sur 2023 et 2024, il n'est pas possible d'apporter une appréciation globale sur la gestion des EI/EIG.	Recommandation 3 : Veiller à distinguer les signalements au titre de l'article L331-8-1 CASF et les déclarations des EI/EIG. Recommandation 4 : Transmettre le tableau de déclarations des EI pour 2023 et 2024 afin d'apporter une appréciation globale sur la gestion des EI/EIG.		La procédure de signalement des EI/EIG datée du 07/07/22 sera modifiée pour intégrer la distinction entre les signalements au titre de l'article L331-8-1 CASF et les déclarations des EI/EIG. Elle vous sera transmise dans un délai de 1 mois. Par ailleurs, concernant la restitution des EI pour 2023 et 2024, il est à noter que nous n'utilisons pas le module de déclaration d'EI du logiciel de soins car tous les salariés n'ont pas accès au logiciel de soins. Depuis le changement de logiciel de soins en avril 2023, nous sommes donc restés sur l'ancien système de déclaration via la fiche de déclaration des EI qui préexistait déjà et pour avoir un canal de signalement unique (et non 2 canaux).	La direction déclare procéder à la modification de la procédure de signalement des EI/EIG afin d'intégrer la distinction entre les signalements au titre de l'article L331-8-1 CASF et les déclarations des EI/EIG. Dans l'attente de transmission de la procédure modifiée, la recommandation 3 est maintenue . Concernant le tableau de bord des EI/EIG pour 2023 et 2024 : L'établissement n'a pas transmis d'éléments de preuve permettant d'apporter une appréciation globale sur la gestion des EI/EIG. La direction déclare seulement disposer d'un système de déclaration via des fiches de déclarations d'EI. Par conséquent, la recommandation 4 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	Il a été remis la décision instituant les membres du CVS datée du 26 octobre 2022. Il est relevé que des représentants des résidents, des familles et un représentant du personnel ont été élus. Cependant, il n'a pas été identifié de représentant de l'organisme gestionnaire, ce qui contrevient à l'article D311-5 du CASF. Il est rappelé que le directeur ne peut être identifié comme représentant de l'organisme gestionnaire, car le directeur dispose uniquement d'une voix consultative et non pas délibérative, conformément à l'article D311-9 du CASF.	Ecart 7 : En l'absence d'identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 7 : Procéder à l'identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire, afin d'attester d'une composition du CVS conforme à l'article D311-5 du CASF.		Dans la préparation du CVS prévu le 13 novembre prochain, l'identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire sera effectuée. Le sujet sera abordé au cours de l'instance et le Procès-Verbal d'élection du CVS sera modifié. Le PV d'élection modifié vous sera transmis dans un délai de 2 mois.	La direction déclare procéder à l'identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire lors de la séance du 13/11/24. Dans l'attente de la transmission de la décision instituant les membres du CVS et en particulier, la prescription 7 est maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été remis le PV de CVS portant approbation du nouveau règlement intérieur du CVS en date du 9 novembre 2022, conformément à l'article D311-19 du CASF. Par ailleurs, il est relevé l'élection d'un président du CVS lors de cette première réunion du CVS nouvellement élus, conformément à l'article D311-9 du CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 1 CR de CVS pour 2022, 4 CR de CVS pour 2023 et 3 CR de CVS pour 2024. Les sujets abordés sont divers, il est relevé qu'un temps de parole est laissé aux familles et résidents. Ces CR n'appellent pas remarque particulière.					